

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubet

avec
expertise & conseil



Mesures Covid-19 à jour au
16/06/2020

Le fonds de solidarité : ce qui change à partir du mois de juin 2020

07/2020

DANS CE NUMÉRO

Fonds de solidarité	1
Activité partielle	2
PEA	4

Prolongation du fonds de solidarité pour les entreprises les plus touchées par la crise

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État.

Dans ce cadre, le fonds de solidarité est prolongé pour les entreprises de ces secteurs et les artistes auteurs, jusqu'au 31 décembre 2020. Pour rappel ce fonds exceptionnel a été créé initialement pour une durée de 3 mois par une ordonnance du 25 mars 2020.

Élargissement des critères d'attribution du fonds de solidarité pour les entreprises concernées

Les critères d'attribution du fonds de solidarité sont également élargis à partir du 1er juin, compte tenu de la situation spécifique des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs.

Seront éligibles les entreprises relevant de ces activités ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Ces entreprises pourront bénéficier du second volet du fonds de solidarité sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros.

Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 30 juin 2020. Les entreprises éligibles à l'aide pour les mois précédents, qui n'ont pas encore fait leur demande, pourront accéder aux formulaires des mois de mars, avril et mai jusqu'au 31 juillet 2020.

Les moyens de contrôle des demandes d'aide ou des aides versées sont renforcés

Par ailleurs, aux moyens qui ont déjà été prévus pour contrôler le bien-fondé des aides demandées ou versées, la nouvelle ordonnance :

- donne aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État le pouvoir de demander aux bénéficiaires des aides la communication des pièces justifiant qu'ils remplissent bien les conditions d'octroi de ces aides ;
- autorise la transmission entre administrations de tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des demandes d'aides et au contrôle des aides versées.



Nouveaux ajustements du dispositif d'activité partielle

Pour les demandes d'indemnisation adressées à l'ASP au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur par l'État est réduit à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié (au lieu de 70 %), dans la limite inchangée de 4,5 fois SMIC horaire.

Par exception et pour cette même période, ce taux est maintenu à 70 % pour les employeurs relevant de certains secteurs d'activité dès lors qu'ils :

- ⇒ Exercent leur activité principale dans certains secteurs expressément énumérés par le décret du 29 juin 2020 en annexe 1 ci-contre,
- ⇒ Exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 ci-contre et qui ont subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, appréciée :
 - Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente (soit entre le 15 mars et le 15 mai 2019) ;
 - Soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;

Pour les structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

- ⇒ Relèvent d'autres secteurs d'activité dont l'activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (à l'exclusion des fermetures volontaires en conséquence).

Entrée en vigueur - Ce dispositif s'applique aux demandes d'indemnisation adressées à l'ASP au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Vous trouverez ci-contre le [tableau récapitulatif des secteurs concernés](#).

Secteurs visés par l'annexe 1	Secteurs visés par l'annexe 2
<ul style="list-style-type: none"> - Téléphériques et remontées mécaniques - Hôtels et hébergement similaire - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs - Restauration traditionnelle - Cafétérias et autres libres-services - Restauration de type rapide - Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise - Services des traiteurs - Débits de boissons - Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport - Activités des agences de voyage - Activités des voyagistes - Autres services de réservation et activités connexes - Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès - Agences de mannequins - Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs - Arts du spectacle vivant - Activités de soutien au spectacle vivant - Création artistique relevant des arts plastiques - Gestion de salles de spectacles et production de spectacles - Gestion des musées - Guides conférenciers - Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles - Gestion d'installations sportives - Activités de clubs de sports - Activité des centres de culture physique - Autres activités liées au sport - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes - Autres activités récréatives et de loisirs - Entretien corporel - Trains et chemins de fer touristiques - Transport transmanche - Transport aérien de passagers - Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance - Cars et bus touristiques - Balades touristiques en mer - Production de films et de programmes pour la télévision - Production de films institutionnels et publicitaires - Production de films pour le cinéma - Activités photographiques - Enseignement culturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Culture de plantes à boissons - Culture de la vigne - Pêche en mer - Pêche en eau douce - Aquaculture en mer - Aquaculture en eau douce - Production de boissons alcooliques distillées - Fabrication de vins effervescents - Vinification - Fabrication de cidre et de vins de fruits - Production d'autres boissons fermentées non distillées - Fabrication de bière - Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée - Fabrication de malt - Centrales d'achat alimentaires - Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons - Commerce de gros de fruits et légumes - Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans - Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles - Commerce de gros de boissons - Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés - Commerce de gros alimentaire spécialisé divers - Commerce de gros de produits surgelés - Commerce de gros alimentaire - Commerce de gros non spécialisé - Commerce de gros textiles - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques - Commerce de gros d'habillement et de chaussures - Commerce de gros d'autres biens domestiques - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services - Blanchisserie-teinturerie de gros - Stations-service - Enregistrement sonore et édition musicale - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - Distribution de films cinématographiques - Editeurs de livres - Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie - Services auxiliaires des transports aériens - Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur - Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers



GESTION PATRIMOINE

L'évolution du PEA par la Loi PACTE

Le PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES paru au JO du 23 mai 2019 assouplit les modalités de fonctionnement du Plan d'Épargne en ACTION-PEA :

Tableau de synthèse sur les versements sur le PEA

Situation	Montants des versements plafonds
Une personne seule titulaire d'un seul PEA « classique »	150 000 €
Un couple avec un PEA « classique » chacun	150 000 € + 150 000 €
Une personne titulaire d'un PEA « Jeune » au sein du foyer fiscal des parents	20 000 €
Une personne titulaire d'un PEA « classique » avec un enfant rattaché au foyer fiscal titulaire d'un PEA « Jeunes »	150 000 € + 20 000 €
Un titulaire de PEA « Jeunes » sorti du foyer fiscal pouvant transformer son enveloppe en PEA « classique »	20 000 € + 130 000 € pour atteindre 150 000 € maximum
Une personne titulaire d'un PEA-PME seul	225 000 €
Une personne titulaire d'un PEA « classique » et d'un PEA-PME	225 000 € maximum dont 150 000 € fongibles entre les deux PEA

Plafond

Frais fixés par décret

Un décret fixe, depuis le 1er juillet 2020, les frais :

- D'ouverture à 10 €,
- De transactions à 1,2 % du montant de l'opération et même à 0,5 % si effectuée par Internet.

L'uniformisation de la fiscalité

Tableau de synthèse sur les versements sur le PEA

Date du retrait	Conséquences sur le plan	Fiscalité
Avant 5 ans	<p>Clôture du plan sauf exceptions liées aux retraits et rachats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affectés dans les 3 mois à la création ou reprise d'une entreprise, - Résultant du licenciement, de l'invalidité ou de la mise en retraite anticipée, - Sortie de titres d'une entreprise en procédure de liquidation judiciaire. 	<p>Taxation à l'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée. Imposition au taux de 12,8 % (sauf option pour le barème).</p> <p>Exonération dans le cadre de la création ou reprise d'une entreprise. Maintien du paiement des prélèvements sociaux.</p>
Après 5 ans	<p>Maintien du plan avec possibilité de nouveaux versements si retrait partiel. Clôture du plan en cas de retrait ou rachat total.</p>	<p>Exonération de l'impôt sur le revenu. Maintien du paiement des prélèvements sociaux.</p>